

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-01-33x-00072
Dénomination du projet :	Curage du bassin ouest du parc du Vivier à Mérignac
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Ville de Mérignac
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	30/05/23
Date de transmission du dossier au CSRPN :	12/02/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL en date du 31/01/2024 (transmis par mail le 12/02/2024) ; - Dossier de demande de dérogation espèces protégées de biotope du 11/05/2023 de 50 pages + des annexes ; - CERFA n°13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13 617*01 : Demande de dérogation pour la coupe et l'arrachage d'espèces végétales protégées ; - Pas de Certificat DEPOBIO. <u>Contexte :</u> Le parc du Vivier à Mérignac (33) compte deux bassins artificiels dont un (le plus à l'ouest) qui présente des problèmes d'étanchéité entraînant une baisse de son niveau d'eau. Un diagnostic hydrogéologique a conclu à la nécessité de poser une géomembrane pour maintenir l'enneigement de ce bassin. La mairie de Mérignac, maître d'ouvrage, souhaite réaliser ces travaux. Ces bassins sont situés dans le centre-ville de Mérignac, en contexte urbanisé et sont présentés comme déconnectés des réseaux hydrographiques principaux. Il s'agit de bassins d'ornement alimentés par un forage et dont le trop plein est évacué par des vannes vers un fossé situé au sud du bassin. L'aire d'étude est centrée sur le bassin ouest avec un tampon dont la largeur n'est pas indiquée mais qui est de quelques mètres. Les habitats immédiats dans l'aire d'étude, au plus proche du bassin, sont exclusivement des habitats anthropiques : pelouses urbaines, chemin, haies arborées. L'emprise des travaux n'est concernée par aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire. Situation administrative de ce dossier : Les travaux étaient programmés initialement entre août et octobre 2023 (septembre 2023 sur les CERFA), mais n'auraient, règlementairement parlant, dû ne commencer qu'une fois la dérogation obtenue. Or, ces travaux ont commencé en février 2024 sans attendre l'avis du CSRPN et des services de l'Etat. De plus, la mesure d'accompagnement MA 1 prévoyait initialement l'élimination des individus de Tortue de Floride capturés par ou sous le contrôle des agents de l'OFB. Aucune demande n'a été adressée à l'OFB. Pour rappel, il s'agit d'une espèce (au même titre que l'Écrevisse de Louisiane, elle aussi pêchée et manipulée) dont « l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de spécimens sont interdits » par l'arrêté du 14 février 2018 sur tout le territoire métropolitain et en tout temps.

La manipulation des espèces protégées (Crapaud épineux et Cistude d'Europe) pour la mesure de vidange du bassin s'est faite sans attendre l'avis du CSRPN et également sans autorisation préalable des services de l'État, ce qui constitue clairement une infraction.

Enfin, l'exécution des travaux réalisés (reprofilage du fond du bassin, création de pentes douces, création d'une île au milieu du plan d'eau) ne correspond pas aux descriptifs des travaux qui figurent dans le dossier déposé et soumis à la commission aménagement du CSRPN.

Malgré cet état de fait, qui sera obligatoirement pris en compte dans la décision finale du CSRPN, celui-ci a néanmoins accepté d'examiner ce dossier et souhaite apporter un avis notamment pour en souligner les faiblesses et ainsi éviter qu'elles ne se répètent. Enfin le CSRPN souhaite également dresser, à l'intention des services examinateurs, des recommandations plus générales concernant ce type de dossier.

Examen du projet :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Aucune justification de l'intérêt public majeur n'a été développée. Les motifs des travaux sont justifiés dans les CERFA comme relevant de la « conservation des habitats » ce qui en l'espèce n'est pas recevable, le plan d'eau étant indiqué tout au long du dossier comme artificiel, non fonctionnel pour la reproduction d'une partie des espèces visées par la demande alors qu'aucune mesure de restauration/renaturation d'habitats aquatiques n'est proposée.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Aucune solution alternative n'a été recherchée. Le dossier tient davantage d'un pré-diagnostic écologique avec mesures que d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

État initial du dossier :

- aire d'étude

Une aire d'étude rapprochée a été définie au plus proche du bassin impacté. **Celle-ci ne tient pas compte du bassin Est** sur lequel il aurait pu être intéressant de conduire des inventaires pour connaître les cortèges d'espèces fréquentant le secteur et pouvant ainsi également utiliser le bassin ouest.

- recueils de données existantes

Les bases de données régionales ont été consultées en mars 2022 à l'échelle communale et à la maille de 25 km². Le dossier fait mention de la consultation d'une étude menée par Cistude Nature en 2010 dans le parc du Vivier. Parmi les espèces protégées citées en 2010, on note la présence du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), « la Grenouille verte (*Pelophylax sp*) », et la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*). La Cistude d'Europe est connue sur le site mais celle-ci a probablement été introduite et ne compte qu'un seul individu. **Finalement deux individus de Cistude d'Europe ont été capturés en amont des travaux.** Les données de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV NA), consulté par le bureau d'étude, font mention de trois taxons jugés par le bureau d'étude comme potentiellement présents : *Lotus hispidus* (Prot. Aq.), *Lotus angustissimus* (Prot. Aq.), *Convallaria majalis* (Prot. 33).

Cependant, l'OBV NA fait mention de la présence de trois espèces à enjeux à proximité directe du site impacté : *Diplotaxis viminea* (EN sur la LR Aq), *Juncus tenageia* (DZ), et *Ophrys speculum* (EN, PN, DZ) observée en avril 2022. Elles ne sont jamais mentionnées dans le dossier déposé en mai 2023.

- diagnostic écologique

Il ne porte **que sur 3 groupes** : flore/habitat, amphibiens, reptiles. **Une seule visite de terrain** a été réalisée le 23/03/2022 par une seule et même personne pour étudier l'ensemble des 3 groupes. Le corps du texte ne fait pas mention d'inventaire nocturne ce qui est contradictoire avec les méthodologies annexées.

Celles-ci semblent d'ailleurs être copiées/collées d'un autre dossier (« CBNBP » au lieu de « CBNSA » ; la période d'inventaire est présentée comme « la meilleure » pour l'étude de la flore, etc.).

Les espèces protégées contactées sur le site sont : le Crapaud épineux, la Cistude d'Europe et le Lézard des murailles.

Même au vu du projet envisagé (concernant des habitats strictement aquatiques) et du contexte (très artificialisé), **il est regrettable que d'autres groupes n'aient pas été étudiés et notamment l'avifaune susceptible d'être dérangée par les travaux, les mammifères** (Hérisson d'Europe et Écureuil roux notamment) qui pourraient être impactés par le déplacement des engins de chantier ou encore la faune piscicole.

- évaluation des enjeux écologiques

Celle-ci intègre les espèces potentiellement présentes sur la base de l'analyse des données bibliographiques. Ainsi – et même si elles n'ont pas été observées – sont intégrées à l'évaluation des enjeux et des impacts les espèces suivantes : Lotier velu (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Muguet de mai (*Convallaria majalis*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

L'évaluation des enjeux fait apparaître les enjeux suivants :

- négligeables pour les habitats naturels, ce qui semble cohérent avec les habitats en présence, exclusivement anthropiques ;
- faibles pour les Lotiers et le Muguet de mai, le Crapaud épineux, la Couleuvre verte et jaune ;
- moyen pour la Cistude d'Europe.

- évaluation des impacts bruts

Elle est très lacunaire, théorique et « ne rentre pas dans le détail d'effets spécifiques pouvant être liés à des caractéristiques particulières de projet ou de zone d'implantation » (p.34) **ce qui est regrettable.**

Étonnamment, **le Lézard des murailles est écarté de l'évaluation des impacts** « du fait que l'espèce est strictement terrestre » (p.29). Pourtant la Couleuvre verte et jaune qui est essentiellement terrestre avec des affinités thermophiles est évaluée mais en la considérant comme une espèce aquatique.

L'impact de la vidange de l'étang sur le milieu receveur (fossé) n'a pas été évalué. Le fossé ne fait d'ailleurs apparemment pas partie de l'aire d'étude rapprochée ou se situe dans ses marges.

La zone de dépôt des matériaux de curage n'a pas été expertisée. Rien dans le dossier ne permet de conclure à l'absence d'impacts au droit de ce secteur. Le porteur du projet précisera ensuite en commission aménagement qu'il s'agit d'une zone artificielle, bitumée.

Les mesures sont souvent redondantes (ME01, MR01, MR04) et les mesures de réduction s'apparentent bien souvent à des mesures d'accompagnement.

Mesures d'évitement :

« ME01 : Définir et baliser le chemin d'accès à la zone travaux pendant la phase de curage » : la mesure vise à prévenir la divagation des engins de chantier et ainsi éviter les impacts sur les secteurs non concernés par le chantier. **Il manque néanmoins des plans qui permettraient de juger de l'impact sur les secteurs non ou peu évoqués : zone de circulation des engins sur les pelouses, zones de stockages, base vie, etc. Il aurait fallu mener des inventaires sur l'entièreté de la zone chantier et ses milieux connexes et non se limiter à la stricte emprise du bassin.**

Mesures de réduction en phase chantier :

- « MR02 : Phasage des travaux en fonction de l'exigence écologique des espèces » :

Il était initialement indiqué dans le dossier que les travaux étaient programmés entre août et octobre 2023, période la moins impactante pour les espèces de reptiles et amphibiens visées par la dérogation. Ils ont finalement eu lieu en février 2024 à une période proche de celle favorable à la reproduction des amphibiens. Par mesure de précaution vis-à-vis de la population de Crapaud épineux (espèce protégée), il aurait donc fallu maintenir les travaux à la date la moins impactante pour l'espèce (été et automne).

- « MR04 : Mise en place d'une barrière semi-perméable » :

La mesure n'est pas localisée dans le dossier ce qui ne permet pas de juger de sa pertinence.

De plus, les captures des Cistudes ont finalement été réalisées au moyen de seaux enterrés le long de la barrière à amphibiens. Ce protocole ne figurait pas dans le dossier soumis au CSRPN.

- « MR05 : Réduction du niveau d'eau du bassin et réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde » :

La mesure prévoit une vidange du bassin en 2 temps : une première phase afin d'abaisser la ligne d'eau et une seconde, après décantation des sédiments, pour la vidange complète du bassin. Entre les deux phases, une pêche de sauvegarde est prévue.

Le CSRPN souhaite rappeler que les résidus de curage étant contaminés par les écrevisses de Louisiane (dont la faculté à rester enfouies dans les sédiments est établie), la zone de dépôt de ces sédiments aurait dû être isolée physiquement pour éviter leur dispersion. Par ailleurs, les matériaux auraient dû être criblés avant d'être régalez dans la mare après travaux pour éviter la réintroduction d'individus d'Écrevisse de Louisiane dans le bassin.

Impacts résiduels :

Ils ont été indiqués dans le dossier comme négligeables pour la Couleuvre verte et jaune eu égard au même argumentaire développé pour le **Crapaud épineux** alors que ces deux espèces n'ont pas la même écologie. **L'impact paraît néanmoins faible pour cette espèce (potentielle) en raison des secteurs évités qui sont favorables à l'espèce** (lisières, pelouses, haies, etc).

Mesures de suivi :

Aucun suivi n'a été envisagé. **Il aurait fallu en définir pour évaluer l'impact des travaux sur la population de Cistude d'Europe et de Crapaud épineux** puisque ces travaux dérogent initialement au titre de la « conservation des habitats ».

Rien dans le dossier ne permet d'ailleurs de s'assurer que les travaux auront une plus-value pour les habitats et les espèces (aucune mesure de renaturation n'est envisagée, le régalez des matériaux de curage après travaux est de nature à remettre des individus d'Écrevisse de Louisiane dans le bassin, etc).

Il aurait notamment pu être pertinent de créer des plages et des postes d'insolation pour les Cistudes d'Europe.

Conclusion :

Le CSRPN regrette que les travaux aient commencé sans attendre la délivrance de son avis sur le projet. **Compte tenu de cet état de fait, le CSRPN de Nouvelle-Aquitaine ne peut cautionner ce point et, à titre institutionnel, adresse un avis défavorable au projet de curage du bassin ouest du parc du Vivier à Mérignac en raison du non-respect des procédures liées à délivrance des autorisations des demandes de dérogation de destruction des espèces protégées.**

Le CSRPN souligne de plus, outre les éléments standards attendus, qui dans ce dossier sont manquants (justification de l'intérêt public majeur ; recherche de solutions alternatives ; inventaires proportionnés aux enjeux du dossier prenant en compte l'entière des zones concernées par le chantier ; mesures de réduction et d'accompagnement profitant réellement aux espèces impactées ; évaluation de l'état de conservation local des espèces ; définition de mesures de suivis), plusieurs recommandations, voire conditions, auraient dû être prises en compte dans ce dossier :

- s'assurer de l'absence d'individus d'écrevisses dans les sédiments réutilisés ;
- avoir les autorisations nécessaires pour déroger aux obligations relatives aux espèces concernées par l'arrêté du 14 février 2018 notamment pour leur manipulation ;
- mettre en œuvre toutes les mesures permettant de ne pas relâcher des espèces exotiques envahissantes ;
- profiter des travaux pour apporter une amélioration quant à la qualité des habitats des espèces protégées et patrimoniales en présence (ex : création de postes d'insolation pour la Cistude d'Europe, diversification des habitats rivulaires, plantations d'hélophytes de la marque « Végétal local », etc) ;
- profiter de ces travaux pour améliorer les connectivités écologiques dans un contexte urbain dense (et notamment le lien entre bassins proches) ;
- profiter de ces travaux pour créer des sites favorables à la reproduction des cistudes et mettre en place un plan de gestion pour maintenir ces habitats favorables à l'espèce.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Conditions	
Fait-le :	05/03/24

Signature : le Président du CSRPN N-A

